



ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CHASSE MARITIME SUR LE LITTORAL DE LA CHARENTE-MARITIME

Cartographie des zones de chasse sur le DPM 17



Les zones surlignées de noir sont considérées comme chassables, c'est-à-dire à compter du premier samedi du mois d'août.

Il est à noter cependant certaines informations particulières :

- Sur les territoires ci-dessous, pour cause de sécurité publique, la chasse sur le D.P.M. ne peut commencer qu'à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, fixée annuellement par arrêté préfectoral :
 - De la limite sud de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, commune de Marsilly jusqu'à la limite nord de la commune de la Rochelle
 - Partie du littoral, du port de Chatelaillon plage (en face de la piscine) jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime d'Yves
 - Partie du littoral, Pointe de la fumée, commune de Fouras, 100 m de part et d'autres du chemin desservant fort Enet.
 - Plage de Port des Barques jusqu'à la passe aux Bœufs
 - Plage de Saint-Froult, de l'écluse des clairs de Montportail à la limite nord de la réserve naturelle de Moëze
 - Plage de Marennes et de Bourcefranc le Chapus
 - Partie du littoral du lieu dit de la pointe aux herbes au nord de l'agglomération de Ronces les Bains jusqu'à limite Est de la Plage de la Grande côte commune de Saint Palais sur Mer.
 - Partie du littoral de l'île de Ré.
 - Partie du littoral de l'île d'Oléron
- Sur la commune de Saint-Froult, du parking des sables de Plaisance jusqu'à la limite nord de la Réserve Naturelle de Moëze-Oléron, la chasse est interdite jusqu'à la signature d'un second bail

Les informations contenues dans ce document ne pourraient se substituer aux limites légales définies par le bail administratif du 09 septembre 2016 consenti par le Préfet de la Charente-Maritime à l'association de chasse maritime et ne sont donc pas utilisables en cas de litige.